

Pourquoi promouvoir un instrument international pour soutenir les activités de préservation des bibliothèques, archives et musées ?

- Les bibliothèques, archives et musées (LAMs) ont une fonction essentielle, souvent mandatée par la loi, **pour préserver le patrimoine culturel et scientifique** au profit de tous, maintenant et à l'avenir.
- Les collections patrimoniales préservées par les LAMs constituent une ressource inestimable pour d'autres **activités d'intérêt public**, comme la recherche et l'éducation.
- Toutefois, ces collections importantes et souvent uniques sont **menacées pour les diverses raisons, comme** l'obsolescence des supports (y compris les formats numériques), des conditions de stockage inadéquates ou des événements extrêmes comme les incendies et les inondations causés par l'élévation du niveau de la mer.)
- **Les collections patrimoniales sont parfois réparties entre différents pays** en raison du colonialisme, des migrations, de la guerre ou d'autres facteurs, de sorte que la culture et l'histoire d'une nation ou d'un peuple sont dispersées au-delà des frontières, ce qui entrave la recherche et l'accès.
- Les instruments de l'UNESCO (notamment la Recommandation de 2015 concernant la préservation du patrimoine documentaire et l'accès à ce patrimoine, y compris sous forme numérique, et la Convention de 1958 concernant l'échange international des publications) soulignent **l'importance d'un accès maximal et égal à la pleine diversité de la mémoire du monde**, y compris au-delà des frontières.
- **Les outils numériques peuvent faciliter la préservation**, ainsi que la coopération transfrontalière entre les LAMs pour partager l'expertise technique et les ressources, mais des lois appropriées sont nécessaires pour garantir que le droit d'auteur ne constitue pas un obstacle à la copie de préservation.
- Des exceptions et limitations obsolètes ou inadéquates au droit d'auteur dans la législation nationale - ainsi qu'un manque de dispositions transfrontalières - **empêchent les mécanismes d'accès locaux de préserver et de donner accès au patrimoine à travers le monde.**

Lors des trois séminaires régionaux de l'OMPI sur les bibliothèques, les archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit d'auteur organisés en 2019, les États membres se sont largement inquiétés de la manière dont les obstacles au droit d'auteur affectent la préservation du patrimoine culturel, y compris au-delà des frontières, et ils se sont accordés sur la nécessité de mesures dans ce domaine.

Nous voudrions recommander le projet d'instrument sur la préservation, qui contient :

- une exception au droit de reproduction pour permettre aux LAMs de faire et de conserver des copies à des fins de conservation (tiré de l'art. 6 Directive européenne DSM (2019) ;
- une exception au droit de distribution de rendre les articles préservés disponibles à des fins non commerciales d'éducation et de recherche, en accord avec le test en trois étapes (tiré de l'article 108 du Copyright Act (1976) des États-Unis) ;
- une disposition sur l'utilisation transfrontalière (tirée de l'art. 5 Traité de Marrakech (2013));
- une disposition pré-établissant les clauses contractuelles et permettant de contourner les mesures techniques de protection qui empêchent la copie à des fins de conservation (inspirée de l'art. 7 Directive européenne DSM (2019).

La présente proposition se concentre sur un **objectif d'intérêt public spécifique**, pour lequel **le risque de défaillance du marché est élevé** et celui de nuire aux intérêts des titulaires de droits est

particulièrement faible. **Elle n'est pas normative**, permettant aux États membres de décider comment mettre en œuvre les dispositions au niveau national.

Cela n'empêche pas de l'application d'autres exceptions, ces décisions étant de nouveau laissées à l'appréciation des États membres dans le cadre du test en trois étapes, et s'inspire du **concept du Traité de Marrakech** consistant à utiliser des entités spécifiques (agrées) comme véhicules pour l'application de cette exception.

En bref, cet instrument vise à répondre à un besoin spécifique et, ce faisant, à faire en sorte que le droit d'auteur soutienne - et non entrave - la préservation du patrimoine mondial.

University Libraries and Museums, Johns Hopkins University: wtabb@jhu.edu

International Council on Archives: dryden.ica.wipo@gmail.com

Society of American Archivists: w-maher@illinois.edu

Electronic Information for Libraries: teresa.hackett@eifl.net

International Council on Museums: marion.torterat@icom.museum

Library Copyright Alliance: jband@policybandwidth.com

International Federation of Library Association and institutions: stephen.wyber@ifla.org
and matt.voigts@ifla.org

PROPOSITION D'INSTRUMENT POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article premier Préservation du patrimoine culturel

1. Les Parties contractantes doivent prévoir une limitation ou une exception au droit d'auteur et aux droits connexes afin de permettre aux institutions du patrimoine culturel de faire des copies de toute œuvre ou autre objet se trouvant en permanence dans leurs collections, sur tout type de format ou support, aux fins de la préservation de ces œuvres ou autres objets et dans la mesure nécessaire à cette préservation.

2. Aux fins du présent instrument, on entend par «institution de patrimoine culturel» une bibliothèque, un musée accessible au public, une archive, une institution du patrimoine cinématographique ou sonore.

Article 2 Accès aux œuvres conservées

Les Parties contractantes doivent prévoir une limitation ou une exception au droit d'auteur et aux droits connexes afin de permettre aux institutions du patrimoine culturel de donner accès aux œuvres conservées dans leurs collections comme suit :

1. Les institutions du patrimoine culturel doivent être autorisées à fournir sur place l'accès aux copies quel qu'en soit le format ou le support.

2. Les institutions du patrimoine culturel doivent être autorisées à fournir des copies sous quelque format ou support que ce soit à des personnes à des fins d'étude ou de recherche privée.

3. Les institutions du patrimoine culturel doivent être autorisées à reproduire et à mettre à la disposition du public toute œuvre qui n'est pas commercialisée, lorsqu'il n'existe pas d'organisme de gestion collective largement représentatif des titulaires de droits dans le secteur concerné et qui détient des mandats pertinents de ses membres pour les actes en question.

Article 3 Activités transfrontalières

Les parties contractantes doivent prévoir que, si une copie est faite en vertu d'une limitation ou d'une exception telle que prévue à l'article premier, cette copie peut être distribuée ou mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article 2, auprès d'une autre partie contractante.

Article 4 Dispositions communes

1. Les Parties contractantes doivent prévoir que toute disposition contractuelle contraire aux limitations ou exceptions prévues dans le présent instrument sera réputée nulle.

2. Les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées, considérées comme nécessaires, pour assurer que, lorsque des dispositions offrent une protection juridique adéquate et efficace contre le contournement de mesures technologiques effectives, cette protection juridique n'empêche pas de bénéficier des limitations et exceptions prévues par le présent instrument.